

BVGer E-794/2014 vom 20. April 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-794_2014

FR: TAF E-794/2014 du 20 avril 2016

IT: TAF E-794/2014 del 20 aprile 2016

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). 3.1 Le risque de persécution de la recourante en rapport avec des activités de son père au sein du front de libération de l'Ogaden apparaît pour la première fois au stade du recours. L'intéressée fait grief au SEM de n'avoir pas dûment pris note de ses déclarations à ce sujet lors de ses auditions et d'avoir, ainsi, violé son droit d'être entendue et établi l'état de fait de manière inexacte et incomplète. Son argumentation ne convainc pas. Comme l'a relevé le SEM, le procès-verbal est relu et traduit à l'intéressée. Que des problèmes de traduction subsistent par rapport à certaines déclarations est une éventualité qui ne peut être catégoriquement écartée, en présence d'un seul interlocuteur parlant la langue de la personne interrogée. En revanche, il n'est pas vraisemblable - sauf dans des cas où sa neutralité serait en cause, ce qui ne repose dans le cas concret sur aucun indice et n'est d'ailleurs nullement allégué - que l'interprète lise à l'intéressée des déclarations qui ne figurent pas au procès-verbal, lui faisant croire à tort qu'elles ont été relevées. Dès lors, si elle s'était aperçue que des déclarations essentielles qu'elle aurait faites n'avaient pas été retenues, l'intéressée n'aurait pas manqué de le faire remarquer. Le grief de violation du droit d'être entendue doit ainsi être écarté. 3.2 La demande de la recourante tendant à ce qu'elle soit entendue personnellement par l'autorité de recours afin de s'expliquer sur les problèmes rencontrés en relation avec les activités de son père doit, elle aussi, être rejetée. D'une part, la recourante a pu compléter ses allégations et faire valoir des moyens de preuve complémentaires au stade du recours. D'autre part et

surtout, une nouvelle audition sur ce point n'apparaît pas utile, dans la mesure où les risques invoqués en lien avec les activités de son père en faveur du FNLO, indépendamment de la vraisemblance des dires de l'intéressée à ce sujet, ne sont pas déterminants pour la reconnaissance de sa qualité de réfugié, au regard de sa nationalité somalienne. La recourante, qui utilise dans son mémoire de recours l'expression de "persécutions transfrontalières" (cf. p. 7), fait référence à des préjudices auxquels elle serait exposée de la part des autorités éthiopiennes, au Yémen ou en Ethiopie si elle s'y installait. Elle fait notamment valoir qu'elle a été personnellement menacée à Sanaa, en relation avec des activités de son père, et que sa soeur, qui aurait rejoint un de leurs oncles en Ogaden, est contrainte d'y vivre sous un autre nom afin de ne pas rencontrer de problèmes liés au patronyme de leur père. En revanche, elle ne prétend d'aucune manière qu'elle pourrait être victime d'une persécution réflexe de la part des autorités éthiopiennes en Somalie. 3.3 C'est le lieu de rappeler que la nationalité est déterminante au regard de l'art. 3 LAsi, puisque l'asile n'est accordé qu'en raison de sérieux préjudices, au sens de cette dernière disposition, subis ou redoutés de la part des autorités du pays d'origine ou de tiers, contre laquelle la personne ne peut obtenir une protection dans son propre pays d'origine ou de dernière résidence, cette dernière éventualité visant les apatrides (cf. Walter Stöckli, *Asyl*, in: *Ausländerrecht*, 2ème éd. 2009, n. marg. 11.9 p. 526 s.). En l'occurrence, la recourante a déclaré être née à Mogadiscio et être de nationalité somalienne. Elle s'est légitimée au moyen d'un passeport délivré par l'Ambassade de Somalie au Yémen, qui ne présente a priori aucun signe de falsification. Le fait que la date de naissance indiquée sur ce document serait inexacte ne constitue, d'aucune façon, un indice qu'il s'agirait d'un faux document. Il est notoire que, en raison de la déliquescence des autorités somaliennes depuis l'éclatement de la guerre civile en 1991, il n'existe plus de registres fiables. Les déclarations de l'intéressée concernant sa naissance et son parcours sont vraisemblables et le Tribunal n'entend pas mettre en doute sa nationalité somalienne. Certes, la recourante a affirmé à maintes reprises, s'agissant de l'Ogaden, que cette région appartient à la Somalie. Pour elle, son oncle et ses cousins sont somaliens, parce qu'ils sont nés, comme son père, à H._____, région d'origine de sa famille clanique (cf. pv de l'audition du 27 novembre 2013 p. 4 Q. 31-32 p. 18 Q. 161 et p. 19 Q. 171). H._____ se trouvant sur le territoire éthiopien, ces déclarations sont significatives de l'appartenance clanique de la recourante et des revendications du peuple somali à l'indépendance de cette région. Cela dit, la recourante dit être née à Mogadiscio. Elle n'a jamais prétendu posséder une nationalité autre que somalienne, en particulier éthiopienne ; cf. pv de l'audition du 27 novembre 2013 p. 19 Q. 163 et p. 21 Q. 184). Le SEM l'a encore souligné dans sa réponse et l'intéressée ne l'a pas contesté dans sa réplique. Dès lors, le SEM a, à bon droit, examiné la qualité de réfugié au regard des préjudices craints par l'intéressée en Somalie. 3.4 Il appartient au requérant d'asile de faire valoir tous les éléments déterminants sur lesquels se base sa demande. En l'occurrence, la recourante a clairement affirmé qu'elle n'avait pas, personnellement, fait l'objet de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi, en Somalie. Selon ses déclarations, elle a quitté ce pays avec sa famille, en raison de la guerre alors qu'elle était âgée de sept ans et n'y est jamais retournée (cf. pv de l'audition du 27 novembre 2013 p. 10 Q. 101). Ayant, depuis lors, toujours vécu au Yémen, elle a allégué uniquement des faits relatifs aux problèmes qu'elle avait personnellement rencontrés dans ce dernier pays. Interrogée, en fin d'audition, sur les raisons qui pourraient s'opposer à un retour dans son pays d'origine, elle a déclaré qu'elle ne connaissait pas la Somalie, où elle n'avait pas de souvenirs. Le SEM en a déduit qu'elle ne faisait valoir aucun préjudice ciblé pour un des motifs pertinents au sens de

l'art. 3 LAsi. 3.4.1 Dans un rapport datant du mois de janvier 2014 concernant la Somalie, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a en particulier défini, parmi les profils à risques, les femmes et jeunes filles. Il relevait à ce sujet non seulement les restrictions aux libertés dont ces dernières font l'objet dans les portions de territoire encore sous contrôle des Al-Shabaab, mais également celles dont elles étaient victimes dans les camps pour déplacés internes, y compris aux abords de Mogadiscio. Plusieurs abus auraient été signalés, y compris de la part de responsables de soldats ou de responsables administratifs en position de pouvoir (cf. UNHCR, International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia, janvier 2014 p. 6). Même si aujourd'hui, les milices Al-Shabaab n'ont plus le contrôle de Mogadiscio, les plus récents rapports de terrain soulignent, outre le caractère volatil de la situation dans le pays, la situation matérielle extrêmement difficile qui y règne et la faible capacité des institutions étatiques, là où elles existent, à protéger la population civile contre des abus et violations de leurs droits humains par des tiers (cf. Danish Immigration Service, South central Somalia, Country of Origin Information or use in the Asylum Determination Process, septembre 2015). La protection du clan et de la famille continue à constituer un des principaux facteurs pour la garantie d'une certaine sécurité et la couverture des besoins basiques ; néanmoins, la solidarité clanique au sens large ne suffit plus nécessairement dans les conditions actuelles, face au nombre important de personnes déplacées et aux difficultés économiques du pays, de sorte qu'il est indispensable de bénéficier d'un réseau familial plus proche pour espérer une aide concrète. Faute de présence de membres de la famille nucléaire, de nombreuses personnes se trouvent forcées de s'installer dans des camps de déplacés ; les femmes seules notamment, se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière et leur survie dépend de la présence de membres de la famille dans la région (ibid. p. 21 et p. 24). 3.4.2 En l'occurrence, la recourante appartient à une famille clanique importante et non à une minorité ethnique ou à un groupe professionnel discriminé. Elle a affirmé que son père se trouvait en Somalie, en distinguant bien cet Etat de l'Ethiopie, où habitent, selon ses déclarations, la plupart des membres de sa famille paternelle. Elle a cependant affirmé n'avoir que de rares contacts avec lui (cf. pv de l'audition du 27 novembre 2013 Q. 93-94 et 98-99). Il est ainsi clair que, vu sa méconnaissance du pays et de ses réalités, et potentiellement dépourvue du soutien d'un homme de sa famille, elle se trouverait ainsi dans une position de vulnérabilité particulière en cas de retour en Somalie, notamment à Mogadiscio où elle aurait vécu les premières années de sa vie, voire dans une autre partie du pays où demeurerait encore quelques membres de sa famille maternelle (cf. ibid. Q. 100 et 163). En renonçant à l'exécution de son renvoi, le SEM a, toutefois, tenu compte de ce risque de mise en danger concrète de l'intéressée. Ni dans son recours, ni dans sa réplique, la recourante n'a fait valoir, au-delà de son ignorance du pays, d'éléments concrets, de nature à amener à la reconnaissance de sa qualité de réfugié, en raison d'un cumul exceptionnel de facteurs négatifs, amenant à conclure à un risque pertinent sous l'angle de l'art. 3 LAsi (cf. ATAF 2014/27). 3.5 Au vu de ce qui précède, le SEM a, à bon droit, refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la recourante et rejeté sa demande d'asile. Dès lors, le recours doit être rejeté sur ces points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS

142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

La question de l'exécution du renvoi ne se pose pas en l'occurrence, puisque le SEM a mis l'intéressée au bénéfice de l'admission provisoire.

E. 6

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.